



**AVENANT N°3 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 61101900125**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Aurélie HUMBERT, Responsable Domaine dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0050163
Dénomination : Communauté communes LE GRAND CHAROLAIS
Domiciliation : 32 RUE Louis Desrichard
71600 PARAY LE MONIAL

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

PREAMBULE :

Allongement de la durée de la COT pour une durée totale de 1917 jours (soit plus de 63 mois) dans l'attente de la mise en place d'une réflexion sur le futur périmètre du port de Digoin. La date d'échéance fixée au 30/09/24 est repoussée au 31/03/2025. Il est donné à la communauté de communes un accord de principe pour réaliser des travaux sur le port de Digoin cependant la communauté de communes devra solliciter des autorisations écrites de la part de VNF pour chaque travaux qu'elle souhaite entreprendre. VNF autorise la sous occupation en rive droite du port au bénéfice des Canalous.

OBJET DE L'AVENANT N°3

Le présent avenant n°3 à la convention n°61101900125, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 1917 jour(s) prend effet à compter du 01 janvier 2020. Elle prend donc fin le 31 mars 2025 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Date d'effet du présent avenant : 01 octobre 2024

Fait en ... exemplaires,

A CHALON-SUR-SAONE, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Madame Aurélie HUMBERT

Responsable Domaine

Pour l'occupant

*Communauté communes LE GRAND
CHAROLAIS*

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Nom et qualité du signataire

(à compléter)

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.